

**GENERAL TARIFF / TARIF GÉNÉRAL**

---

**SECTION 4**

**SERVICES AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**

## TARIF GÉNÉRAL

**Chapitre 4 SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**

## Article

4.1.1 Généralités

1. Sous réserve des modalités et conditions établies dans le présent tarif et dans la partie III de la décision Télécom CRTC 96-6, les fournisseurs de services interurbains ("FSI") peuvent :
  - (i) interconnecter leurs services et installations à ceux de l'entreprise, sous réserve de leur disponibilité; et
2. Le FSI doit être prêt, si l'entreprise lui en fait la demande, à fournir des statistiques pertinentes sur le trafic qui peuvent s'avérer nécessaires pour les besoins de la facturation et pour le calcul des tarifs du Tarif des services aux entreprises ("TSAE").
3. La fourniture de raccordements indiqués dans ce Tarif ne constitue pas une entreprise assumée conjointement avec le FSI à la fourniture de quelque service que ce soit.
4. Bien qu'elle fournisse les raccordements, l'entreprise n'est pas responsable, devant les clients du FSI, du service de bout en bout.
5. L'entreprise ne prétend pas que les services d'accès sont disponibles en tout temps aux quantités demandées et aux emplacements précisés par le FSI et/ou l'abonné. Cependant, l'entreprise s'efforce au mieux de rendre les services d'accès disponibles sur demande.
6. Le FSI est considéré comme le client de l'entreprise en ce qui a trait aux raccordements fournis selon le présent Tarif.
7. Les frais engagés par un abonné du FSI pour l'utilisation du service interurbain assuré par l'intermédiaire des raccordements fournis à un FSI sont imputés au FSI et doivent être acquittés par lui.
8. S'il est nécessaire que l'entreprise installe un équipement spécial ou assume des dépenses inhabituelles pour répondre aux exigences d'un FSI, des frais additionnels peuvent être demandés, en fonction de l'équipement installé et des dépenses inhabituelles assumées. En outre, si un FSI annule une demande d'utilisation d'accès après que l'entreprise a engagé des coûts liés à la fourniture d'une telle installation, le FSI doit payer à l'entreprise la totalité des coûts ainsi engagés.
9. Le FSI ne peut pas regrouper son trafic ou acheminer son trafic d'arrivée en se servant des services commutés d'un revendeur ou d'un groupe de partageurs ou d'un autre FSI si les frais de contribution applicables au revendeur ou au groupe de partageurs ou à l'autre FSI sont inférieurs à ceux qui s'appliquent au FSI.

**Issued/Émis le 22 mars 2004****Effective date/en vigueur le 01 mai 2004****Approved in CRTC Telecom. Order 2004-140  
April 28, 2004****Cf. Ordonnance Télécom 2004-140  
du 28 avril 2004**

## TARIF GÉNÉRAL

**Chapitre 4 SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**

## Article

4.1.1 Généralités (suite)

10. Le FSI doit s'enregistrer auprès du Conseil lorsqu'il a l'intention d'amorcer ses activités dans le territoire de l'entreprise. Le FSI doit également signer une entente de raccordement avec l'entreprise.
11. En plus de s'inscrire, le FSI doit déposer auprès du Conseil une description complète de son réseau, y compris les renseignements concernant l'étendue des installations de transmission possédées et louées, et il doit aviser l'entreprise du dépôt.

## Article

4.1.2 Modification au réseau

1. L'entreprise ne soutient pas que ses équipements et installations sont ou demeureront raccordables à ceux du FSI.
2. L'entreprise se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, la conception, la fonction, le fonctionnement ou l'agencement de ses équipements, appareils, lignes, circuits ou dispositifs quand elle le juge nécessaire. Elle n'est pas responsable devant le FSI ou ses abonnés du fait que certains équipements, appareils, lignes, circuits ou dispositifs de ces derniers deviennent incompatibles avec ses propres installations ou ne fonctionnent plus en raison de telles modifications.
3. L'entreprise s'engage à donner au FSI un préavis de six mois dans le cas de changements mineurs et d'un an dans le cas de changements majeurs, quand elle modifie la conception, la fonction, le fonctionnement ou l'agencement de ses équipements, appareils, lignes, circuits ou dispositifs. S'il n'est pas possible de donner au FSI le préavis de six mois ou d'un an, elle doit informer le FSI aussitôt qu'elle décide d'effectuer le changement.
4. L'entreprise doit aussi donner au FSI un préavis par écrit d'au moins un an avant d'apporter à son réseau des changements qui pourraient toucher les raccordements ou les modalités d'accès contenus dans le présent Tarif. Lorsque cela est impossible, l'entreprise doit informer le FSI aussitôt qu'elle décide d'effectuer le changement.
5. Le FSI ne peut modifier ses opérations, ses services ou son réseau, sans obtenir le consentement préalable de l'entreprise, qui ne peut le refuser sans motif valable, si cette modification, de l'avis raisonnable de l'entreprise, affecte matériellement ses opérations, ses services ou son réseau.
6. Le FSI doit donner un préavis d'au moins six (6) mois pour les modifications visées en (2) ci-dessus.

---

**Issued/Émis le 22 mars 2004****Effective date/en vigueur le 01 mai 2004****Approved in CRTC Telecom. Order 2004-140  
April 28, 2004****Cf. Ordonnance Télécom 2004-140  
du 28 avril 2004**

## TARIF GÉNÉRAL

**Chapitre 4 SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**

## Article

4.1.3 Panne du réseau

L'entreprise doit avertir le FSI aussitôt que possible de toute panne du réseau touchant le fonctionnement des réseaux du FSI.

Elle ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu de son service ou de ses équipements et n'est pas responsable envers le FSI, ou envers un tiers, de tout défaut ou retard dans l'exécution de tout service visé par le présent article ou par toute autre disposition tarifaire de l'entreprise, dans la mesure où ce défaut ou retard est attribuable à des causes indépendantes de sa volonté.

## Article

4.1.4 Protection

- a) Les caractéristiques et les méthodes d'exploitation de tout circuit, installation ou équipement du FSI, une fois raccordé au réseau de l'entreprise, ne doivent pas :
- (i) interférer avec le service ou nuire au service assuré par l'entreprise ou par ses télécommunicateurs intermédiaires;
  - (ii) ni endommager leurs installations;
  - (iii) ni porter atteinte à la confidentialité de toute communication acheminée sur ses installations;
  - (iv) ni menacer la sécurité des employés de l'entreprise ou du public.
- b) Si ces caractéristiques ou méthodes d'exploitation ne se conforment pas aux dispositions précédentes, l'entreprise avisera le FSI, lorsque c'est possible, de l'interruption temporaire de tout circuit, installation ou équipement. Lorsqu'il est impraticable de donner un préavis, rien dans le présent article ne peut être interprété comme empêchant l'interruption de façon temporaire la disponibilité de tout circuit, installation ou équipement, si une telle mesure est raisonnable dans les circonstances. Advenant une telle interruption, le FSI en sera promptement avisé et aura la possibilité de corriger la situation ayant causé l'interruption temporaire.

---

Issued/Émis le 22 mars 2004

Effective date/en vigueur le 01 mai 2004

Approved in CRTC Telecom. Order 2004-140  
April 28, 2004

Cf. Ordonnance Télécom 2004-140  
du 28 avril 2004

## TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 4 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**

## Article

4.1.4 Protection (suite)

- c) Pour toute période d'interruption temporaire du service causée par un dérangement ou des circonstances touchant l'activité d'exploitation, les installations ou le réseau, aucun remboursement ne s'appliquera jusqu'à ce qu'une décision soit rendue relativement à l'Avis public Télécom CRTC 97-40.

## Article

4.1.5 Définitions

Aux fins de la présente section :

ABONNÉ	Désigne une personne à qui un FSI fournit des équipements, des installations ou un service de télécommunications.
ACCÈS CÔTÉ LIGNE	Désigne toute installation de raccordement fournie par l'entreprise à un FSI sur laquelle est transmise la tonalité du réseau téléphonique public commuté ("RTPC"), au moyen d'un circuit d'interconnexion, et qui permet ainsi au FSI d'accéder au réseau public commuté de l'entreprise, ainsi que d'en sortir.
ACCÈS CÔTÉ RÉSEAU	Désigne une installation d'accès fournie par l'entreprise et sur laquelle les appels 1-800/888, 10xxx, 01+, 011+, 1+, 0+ et 00- sont acheminés vers le réseau du FSI et le trafic provenant du réseau du FSI est acheminé vers le RTPC local.
CIRCUIT D'INTERCONNEXION	Désigne un circuit ou une voie qui raccorde une installation du FSI à une installation de l'entreprise afin de fournir l'accès au RTPC. Ces circuits peuvent raccorder : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) une installation du FSI à un central de l'entreprise auquel sont directement raccordées les lignes d'abonnés (central ou local); ou</li> <li>ii) une installation du FSI à un central de l'entreprise auquel sont directement raccordés des centraux locaux afin d'acheminer du trafic interurbain de départ ou d'arrivée (central interurbain).</li> </ul>
CIRCUIT DE RÉSERVÉ	Désigne un circuit d'interconnexion avec accès côté ligne ou côté réseau qui a été activé, mais que l'entreprise met hors d'état d'acheminer le trafic.

Issued/Émis le 22 mars 2004

Effective date/en vigueur le 01 mai 2004

Approved in CRTC Telecom. Order 2004-140  
April 28, 2004

Cf. Ordonnance Télécom 2004-140  
du 28 avril 2004

## TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 4 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**

## Article

4.1.5 Définitions (suite)

CIRCUIT	Désigne une voie analogique de qualité téléphonique ou une voie numérique de 56 kbit/s (DS-0).
FOURNISSEUR DE SERVICES INTERURBAINS (FSI)	Désigne une entreprise canadienne telle que définie à l'article 2 de la Loi sur les télécommunications.
GROUPE DE CIRCUITS	Désigne un groupe de circuits équivalents.
PERSONNE	Désigne une société, une firme, un corps incorporé ou politique, un gouvernement ou un ministère et leurs représentants légaux.
REVENDEUR	Désigne une personne qui se livre à la revente.
REVENTE	Désigne la vente ou la location subséquente sur une base commerciale, avec ou sans valeur ajoutée, de services de télécommunications loués d'un FSI.
SERVICE DE DONNÉES	Désigne un service de télécommunications autre qu'un service téléphonique.
SERVICE INTERCIRCONSCRIPTION OU INSTALLATION INTERCIRCONSCRIPTION	Désigne un service ou installation configuré de manière à fonctionner entre deux circonscriptions et auquel des frais du service interurbain à communications tarifées s'appliqueraient, y compris les services et installations outre-mer et internationaux.
SERVICE RÉSERVÉ	Désigne tout service de télécommunications qui est réservé aux besoins exclusifs de communications d'un utilisateur, lorsqu'une extrémité de l'installation utilisée pour fournir le service est raccordée à de l'équipement réservé à l'utilisateur.
UTILISATEUR	Désigne une personne qui utilise un service ou une installation de télécommunications pour satisfaire à ses besoins exclusifs de communications.

Issued/Émis le 22 mars 2004

Effective date/en vigueur le 01 mai 2004

Approved in CRTC Telecom. Order 2004-140  
April 28, 2004Cf. Ordonnance Télécom 2004-140  
du 28 avril 2004

TARIF GÉNÉRAL

---

Chapitre 4 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**

Article

4.1.6 Installation d'essai

1. Elle doit fournir au FSI, sous réserve de la disponibilité des installations, les circuits d'interconnexion, les raccordements de signalisation sémaphore 7 ("SS7") à des fins de vérification de son propre réseau.
2. Les raccordements qui sont fournis au FSI en vertu du présent article ne doivent servir qu'à des fonctions d'essai.
3. Les frais de contribution ne s'appliquent pas aux installations désignées comme des installations d'essai.

N

---

Issued/Émis le 22 mars 2004

Effective date/en vigueur le 01 mai 2004

Approved in CRTC Telecom. Order 2004-140  
April 28, 2004

Cf. Ordonnance Télécom 2004-140  
du 28 avril 2004

## TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 4 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS****4.2 Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau**

## Article

4.2.1 Généralités

1. Un circuit d'interconnexion "avec accès côté réseau" désigne une installation fournie par laquelle, le trafic en provenance du FSI peut être acheminé vers le RTPC local.
2. Un circuit d'interconnexion avec accès côté réseau peut être modifié pour le groupe de fonction D. Les clients du FSI peuvent alors accéder au réseau de ce dernier en composant 1+, 0+, 00+, 10xxx, 01+ ou 011+. Les circuits d'interconnexion avec accès côté réseau, modifiés pour le Groupe de fonction D (SS7), peuvent être reliés à un centre de transit ("raccordement CT") ou à un central local (raccordement direct), sous réserve de la disponibilité des installations appropriées.
3. Un circuit d'interconnexion avec accès côté réseau peut être modifié afin d'acheminer les appels 800/888 à destination du réseau du FSI. Cette installation ne peut être reliée qu'à un centre de transit approprié.
4. L'entreprise, l'ESI ou un autre fournisseur, peuvent fournir l'installation associée aux circuits d'interconnexion avec accès côté réseau.
5. Si la signalisation CCS7 est demandée, des liaisons CCS7 sont nécessaires. Les liaisons CCS7 représentent des voies DS-0 reliant les points de transfert de signalisation (PTS) de transit de Téléphone de St-Éphrem inc. et les PTS de l'ESI ou reliant les PTS de transit de l'entreprise et le ou les commutateurs de l'ESI. Cette installation d'interconnexion peut être fournie par Téléphone de St-Éphrem inc. sous réserve de la disponibilité des installations. L'installation permet d'acheminer les données de signalisation CCS7 associées aux circuits d'interconnexion avec accès côté réseau reliant l'entreprise à un ESI à des fins d'établissement et de rupture de communication.
6. Les frais de services suivants s'appliquent à la fourniture de circuits d'interconnexion avec accès côté réseau pour chaque DS-O.

Frais de service

- |  |            |
|--|------------|
| • Commande de branchement, pour chaque ensemble de DS-0  | 1 021,45\$ |
| • Commande de modification, pour chaque ensemble de DS-0 | 667,06\$   |

7. Lorsque l'entreprise doit engager des dépenses pour répondre aux exigences de l'ESI dans le cas d'ajouts ou de modifications ultérieurs au point d'accès de PTS à PTS aux raccordements des commutateurs de l'ESI au PTS, l'ESI paie des frais supplémentaires basés sur le temps et les coûts estimatifs engagés pour répondre à la demande de l'ESI.

Issued/Émis le 22 mars 2004

Effective date/en vigueur le 01 mai 2004

Approved in CRTC Telecom. Order 2004-140  
April 28, 2004Cf. Ordonnance Télécom 2004-140  
du 28 avril 2004



## TARIF GÉNÉRAL

N

## Chapitre 4 SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS

## Article

4.2.2 Appels d'origine nationale

Réservé pour usage ultérieur

## Article

4.2.3 Frais de réseau

Réservé pour usage ultérieur

## Article

4.2.4 Traitement EIB

1. Lorsque le FSI obtient des circuits d'interconnexion avec accès côté réseau agencé pour le groupe de fonction D, il peut offrir à ses abonnés l'accès à son réseau par la composition 1+, 0+, 01+, 011+ et 00. Cet accès est autorisé par l'identification du FSI en tant que fournisseur désigné de services d'interurbains ("FDSI") de l'abonné. Des sélections FDSI peuvent être précisées pour les services monopolistiques locaux de base admissibles fournis par l'entreprise, services qui assurent l'accès vocal direct au RTPC par la composition 1+ et qui sont offerts dans les centres locaux pouvant accepter le groupe de fonction D. Le manuel de procédures EIB/ÉRCC pour les FDSI ("le manuel de l'utilisateur") mentionné en (3) ci-dessous contient une liste des services admissibles.
2. Un FSI offrant le groupe de fonctions D doit ouvrir un compte de traitement CSA auprès de l'entreprise au moins 60 jours civils avant la date de début demandée du traitement CSA. Une fois le compte ouvert, le CSA doit définir les paramètres de traitement CSA et les options nécessaires, tels que précisés dans le profil ÉRCC faisant partie du manuel de l'utilisateur. Des frais de service tels que stipulés en (8-1) ci-dessous, s'appliquent à l'ouverture du compte de traitement CSA. Des frais de service, tels qu'indiqués en (8-2) ci-dessous, s'appliquent aux modifications du profil ÉRCC. Toutes modifications subséquentes de ces paramètres ou options doivent faire l'objet d'un préavis écrit, donné au moins 30 jours civils avant la date d'exécution demandée pour les modifications en question.
3. Deux copies du manuel de l'utilisateur seront fournis à chaque FSI qui ouvre un compte de traitement CSA. Ce manuel contient un résumé des diverses procédures et décrit les normes associées au traitement des transactions EIB par l'entreprise et le FDSI. Des copies supplémentaires du manuel peuvent être fournies moyennant les frais stipulés en (8-3) ci-dessous.

Issued/Émis le 22 mars 2004

Effective date/en vigueur le 01 mai 2004

Approved in CRTC Telecom. Order 2004-140  
April 28, 2004Cf. Ordonnance Télécom 2004-140  
du 28 avril 2004

## TARIF GÉNÉRAL

N

Chapitre 4 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**

## Article

4.2.4 Traitement EIB (suite)

4. Les frais de traitement EIB s'appliquent à l'établissement ou à la modification de la sélection de FDSI liée à une ligne d'accès à l'abonné, telle que de nouvelles lignes d'accès ou des lignes d'accès supplémentaire, enlèvement de lignes d'accès, des déménagements de l'abonné et des changements de numéro à la demande de l'abonné. Les frais de traitement d'une transaction EIB d'un abonné sont facturés au CSA choisit par l'abonné, tel que stipulé en (8-4) ou (8-5) ci-dessous.
  
5. Si la sélection EIB est modifiée et que l'abonné ou d'autres FSI agissant au nom de l'abonné contestent la modification, le FDSI autorisé précédent est alors sélectionné. Le FDSI contesté doit alors fournir une preuve d'autorisation de l'abonné, tel que stipulé au manuel de l'utilisateur. Si aucune autorisation n'est fournie dans les 15 jours ouvrables suivant la date de notre demande, le FDSI contesté est présumé avoir effectué un changement de FDSI non autorisé. Les frais de FDSI non autorisé, tels que stipulés en (8-6) ci-dessous, sont alors facturés. Les frais de traitement FDSI indiqués en (4) ci-dessus sont également facturés au FSI ayant demandé une modification non autorisée de FDSI. Ces frais visent le rétablissement du FDSI précédent.  

Advenant que le FDSI contesté est réputé avoir procédé à un changement de FDSI autorisé, des frais de service s'appliquent au FDSI ayant initié la contestation, tels que stipulés en (8-7) ci-dessous.
  
6. Le FDSI qui désire valider ou passer des commandes d'abonnement EIB pour un numéro de téléphone en service ("NTS") peut demander et obtenir de l'entreprise un relevé détaillé en format ÉRCC de tous les NTS associés à un numéro de téléphone de facturation ("NTF"). Des frais de service s'appliquent, tels que stipulés en (8-8) ou (8-9) ci-dessous.
  
7. Le FDSI qui désire comparer ses relevés de facturation au contenu de la base de données FDSI de l'entreprise peut demander à cette dernière de lui fournir un relevé de vérification. Des frais de service s'appliquent à la fourniture des relevés de vérification, tels que stipulés en (8-10) ou (8-11) ci-dessous.

---

Issued/Émis le 22 mars 2004

Effective date/en vigueur le 01 mai 2004

Approved in CRTC Telecom. Order 2004-140  
April 28, 2004Cf. Ordonnance Télécom 2004-140  
du 28 avril 2004

## TARIF GÉNÉRAL

N Chapitre 4 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**  
Article  
4.2.4 Traitement EIB (suite)8. Frais services :

1) Frais d'ouverture de compte, chaque compte de traitement CSA	706,68\$
2) Modification du profil ERCC, chaque demande	176,67\$
3) Manuel de l'utilisateur, chaque copie supplémentaire	88,34\$
4) Frais de traitement EIB, chaque ligne d'accès (processus mécanisé)	19,81\$
5) Frais de traitement EIB, chaque ligne d'accès (processus automatisé)	2,15\$
6) Frais de modification non autorisée de FDSI, chaque ligne d'accès	58,11\$
7) Frais de contestation de FDSI, chaque ligne d'accès	58,11\$
8) Frais de renseignement sur NTF, chaque NTS fourni (processus mécanisé)	1,27\$
9) Frais de renseignement sur NTF, chaque NTS fourni (processus automatisé)	0,12\$
10) Frais de relevé de vérification, chaque ligne d'accès (processus mécanisé)	1,27\$
11) Frais de relevé de vérification, chaque ligne d'accès (processus automatisé)	0,12\$

---

Issued/Émis le 22 mars 2004

Effective date/en vigueur le 01 mai 2004

Approved in CRTC Telecom. Order 2004-140  
April 28, 2004Cf. Ordonnance Télécom 2004-140  
du 28 avril 2004

TARIF GÉNÉRAL

---

N  
|

Pour usage ultérieur

---

Issued/Émis le 22 mars 2004

Effective date/en vigueur le 01 mai 2004

Approved in CRTC Telecom. Order 2004-140  
April 28, 2004

Cf. Ordonnance Télécom 2004-140  
du 28 avril 2004

## TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 4 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS****4.2 Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau**

Article

**4.2.5 Programmation des autocommutateurs**

1. Avant que l'on fournisse initialement à un FSI des circuits d'interconnexion avec accès côté réseau, le FSI doit remplir un questionnaire - Profil ÉRCC du client de service d'accès - pour sélectionner les options réseau et de traduction. Les profils sont ensuite programmés dans les autocommutateurs de l'entreprise, selon le cas.
2. Les frais de service, indiqués en (3) ci-dessous, sont exigibles pour l'enregistrement initial ou toute modification subséquente dans la programmation des autocommutateurs de l'entreprise.
3. Les frais de service suivants visent chaque autocommutateur de centre local touché par la demande d'un CSA:

▪ Programmation, par requête	94,75\$
▪ Appels internationaux	189,00\$
▪ EAN, identification automatique de l'appelant	94,75\$
▪ Composition abrégée no 1	228,00\$
▪ Indication de préenregistrement	4,75\$

Issued/Émis le 22 mars 2004

Effective date/en vigueur le 01 mai 2004

Approved in CRTC Telecom. Order 2004-140  
April 28, 2004Cf. Ordonnance Télécom 2004-140  
du 28 avril 2004

TARIF GÉNÉRAL

---

Chapitre 4      **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**

**4.3      Circuits de réserve**

Article

**4.3.1      Modalités et conditions**

Toutes les demandes d'établissement de circuits de réserve et les demandes subséquentes de suppression de l'état "de réserve" doivent être adressées à l'entreprise et seront limitées à la disponibilité.

---

**Issued/Émis le 22 mars 2004**

**Effective date/en vigueur le 01 mai 2004**

**Approved in CRTC Telecom. Order 2004-140  
April 28, 2004**

**Cf. Ordonnance Télécom 2004-140  
du 28 avril 2004**

## TARIF GÉNÉRAL

---

**Chapitre 4 SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS****4.4 Messages réseau pour les abonnés de FSI avec groupe de fonctions D débranchés du réseau**

Article

**4.4.1 Généralités**

1. Lorsqu'un FDSI cesse, pour une raison ou pour une autre, d'assurer à ses abonnés l'accès aux services interurbains, tous les interurbains de ce FDSI seront acheminés vers le CSA par défaut à moins que la clientèle n'ait été transférée en bloc à un autre FDSI.
2. Les frais de traitement d'une transaction EIB d'un abonné sont facturés au FDSI précédent, tel que stipulé à l'article 4.2.4, item 8-4 ou 8-5

---

**Issued/Émis le 22 mars 2004****Effective date/en vigueur le 01 mai 2004****Approuved in CRTC Telecom. Order 2004-140  
April 28, 2004****Cf. Ordonnance Télécom 2004-140  
du 28 avril 2004**

## TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 4 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS****4.5 Transfert en bloc de clientèle entre des FSI avec groupe de fonction D**

Article

4.5.1 Généralités

1. Ce service vise les FSI avec un groupe de fonction D qui fusionnent ou qui acquièrent ("FSI acquéreur") la clientèle accès égal d'un autre FSI ("FSI Initial"). Un FSI acquéreur peut demander à l'entreprise de procéder au transfert en bloc, d'un FSI initial au FSI acquéreur, des lignes d'abonnés pour lesquelles il faut changer le FDSI. Pour permettre à l'entreprise de procéder au transfert en bloc de clientèle, le FSI acquéreur doit lui fournir des documents sur l'entente conclue avec le FSI initial concernant le transfert en bloc de sa clientèle.
2. Le FSI acquéreur qui demande le transfert en bloc de la clientèle d'un autre FSI doit aviser à l'avance. Selon la taille et la nature de la clientèle à transférer, le moment précis où s'effectuera le transfert peut faire l'objet de négociations.
3. Le FSI acquéreur doit payer des frais variables pour chaque ligne d'accès transférée pour laquelle il faut changer le FDSI.

Tarifs et frais

▪ Frais de base par demande	21 241,00 \$
▪ Frais variables, par ligne d'accès (processus mécanisé)	4,45 \$
▪ Frais variables, par ligne d'accès (processus automatisé)	1,41 \$

---

Issued/Émis le 22 mars 2004

Effective date/en vigueur le 01 mai 2004

Approved in CRTC Telecom. Order 2004-140  
April 28, 2004Cf. Ordonnance Télécom 2004-140  
du 28 avril 2004



## TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 4 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS****4.6 Tarif de facturation et de perception**

Article

**4.6.1 Description**

Le service de facturation et de perception comprend la facturation des services interurbains aux clients des fournisseurs de services interurbains (FSI), ainsi que la perception des recettes associées à ces services.

Le tarif de facturation et de perception exclut toute activité relativement aux appels occasionnels. Étant donné le faible volume, le service de facturation et de perception des appels occasionnels n'est disponible que par des arrangements spéciaux à être déterminés.

Le service de facturation et de perception est offert aux FSI opérant sur le territoire de l'entreprise.

Article

**4.6.2 Composantes du service**

Le service de facturation et de perception inclut notamment les activités suivantes :

1. réception des données interurbaines pour fins de facturation ;
2. insertion des données interurbaines avec les factures du service ;
3. envoi des relevés de compte aux clients ;
4. perception des recettes interurbaines ;
5. comptabilisation des encaissements des clients et des sommes dues par les FSI.

Article

**4.6.3 Disponibilité**

Le service est disponible, sur demande pour tout FSI payant un TSAE sur son territoire.

---

**Issued/Émis le 22 mars 2004****Effective date/en vigueur le 01 mai 2004****Approuved in CRTC Telecom. Order 2004-140  
April 28, 2004****Cf. Ordonnance Télécom 2004-140  
du 28 avril 2004**

## TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 4 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS****4.6 Tarif de facturation et de perception**

Article

**4.6.4 Conditions de service**

1. Le service est disponible sur signature d'un contrat à être intervenu entre l'entreprise et un FSI.
2. Les frais et tarifs associés au service doivent être en accord avec les frais et tarifs mentionnés à l'article 4.6.6 ci-après.
3. Le service n'inclut pas les activités de recouvrement des comptes en souffrance au nom du FSI.
4. Le service n'inclut pas l'absorption des mauvaises créances relatives aux services interurbains par l'entreprise. Ces mauvaises créances demeurent la responsabilité du FSI.

Article

**4.6.5 Frais initiaux et/ou modification**

Les coûts relatifs à la mise en place du service ainsi qu'à toute modification des paramètres initiaux doivent être compensés par le FSI qui en fait la demande. Suite à la réception d'une telle demande (mise en place ou modification), celle-ci produit une soumission au FSI, laquelle inclut une liste des travaux à effectuer ainsi qu'un budget. Sur approbation de la soumission par le FSI, l'entreprise débute les travaux.

Article

**4.6.6 Tarifs et frais**

Le service de facturation et de perception est offert à un tarif fixe par facture traitée :

Tarif = 0,756 \$ par facture traitée par mois

Tarif mensuel minimum = 100,00 \$ par mois.

---

**Issued/Émis le 22 mars 2004****Effective date/en vigueur le 01 mai 2004****Approved in CRTC Telecom. Order 2004-140  
April 28, 2004****Cf. Ordonnance Télécom 2004-140  
du 28 avril 2004**

## TARIF GÉNÉRAL

## Chapitre 4 SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS

4.7 Service de facturation et de perception fournis par le refacteur au fournisseur de services admissibles.

Article

4.7.1 Description du service

En tant que refacteur, nous mettrons à la disposition des fournisseurs de services admissibles (FSA), les services de facturation et de perception pour les appels admissibles qui sont acheminés par l'entremise du réseau de ce FSA, aux tarifs indiqués dans l'article 4.7.3 de la présente. Ces services admissibles sont définis dans le contrat de services de facturation et de perception.

Le service de facturation et de perception comprend ce qui suit :

1. Préparation et remise des factures aux clients pour les frais associés aux services admissibles utilisés par ces clients et dont les comptes clients ont été achetés du FSA.
2. Perception des paiements des comptes clients achetés, taxes applicables comprises.
3. Réponse aux questions des clients concernant les frais facturés pour les services admissibles fournis par le FSA, à l'exclusion des questions portant sur les détails des services, tarifs barèmes tarifaires et autres éléments similaires du FSA.
4. Application des crédits et des rajustements appropriés aux comptes des clients conformément aux procédures de facturation et de perception fournies au FSA.

---

Issued/Émis le 22 mars 2004

Effective date/en vigueur le 01 mai 2004

Approved in CRTC Telecom. Order 2004-140  
April 28, 2004Cf. Ordonnance Télécom 2004-140  
du 28 avril 2004

TARIF GÉNÉRAL

---

N

Chapitre 4      **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**

**4.7      Service de facturation et de perception fournis par le refacteur au fournisseur de services admissibles.**

**4.7.2      Modalités**

Le FSA doit conclure un contrat de services de facturation et de perception qui précise les modalités régissant ces services.

---

Issued/Émis le 22 mars 2004

Effective date/en vigueur le 01 mai 2004

Approved in CRTC Telecom. Order 2004-140  
April 28, 2004

Cf. Ordonnance Télécom 2004-140  
du 28 avril 2004

## TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 4 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS****4.7 Service de facturation et de perception fournis par le refacteur au fournisseur de services admissibles**

Article

**4.7.1 Tarifs et frais**

- (a) Une réduction au titre de la gestion des comptes d'abonnés sera appliquée à chaque compte d'abonné acheté d'un FSA.

	<b>Frais</b>
Réduction au titre de la gestion des comptes d'abonnés, en pourcentage de la valeur des comptes d'abonnés achetés.	<b>2,51 %</b>

- (b) Des frais de traitement par compte d'abonné acheté d'un FSA seront exigibles chaque fois qu'un compte d'abonné est :

- i) retourné avant la facturation ;
- ii) facturé à un abonné, ou
- iii) retourné ou rétrofacturé au FSA après la facturation.

**A**

	<b>Frais</b>
Frais de traitement par compte d'abonné retourné avant la facturation :	<b>0,0349 \$</b>
Frais de traitement par compte d'abonné facturé :	<b>0,2413 \$</b>
Frais de traitement par compte d'abonné retourné ou rétrofacturé après la facturation :	<b>5,44 \$</b>

Issued/Émis le 10 février 2005

Effective date/en vigueur le 18 mars 2005

Approved in CRTC Telecom. 2005-109  
March 18, 2005

Cf. Ordonnance Télécom 2005-109  
du 18 mars 2005

**GENERAL TARIFF/TARIF GENERAL****4.8 SERVICES AUX FOURNISSEURS DE SERVICES INTERURBAINS TITULAIRES****4.8.1 GÉNÉRALITÉS**

1. L'entreprise fournit, selon les termes, conditions et modalités contenus dans une entente intervenue avec le fournisseur de services interurbains titulaire les service suivants:
  - ◆ les relevés de données de l'abonné;
  - ◆ les renseignements sur le profil interurbain (RPI)
2. Les services pourront être fournis sous forme électronique si les installations de l'entreprise le lui permettent.
3. L'entreprise fournit, au plus tard trente (30) jours après la demande du fournisseur de services interurbains titulaire les renseignements relatifs aux services décrits à l'alinéa 1 du présent article.

**4.8.2 LES RELEVÉS DE DONNÉES DE L'ABONNÉ**

1. Les relevés de données de l'abonné fournis par l'entreprise devront inclure le code de protection de la vie privée s'il a été requis par l'abonné et pourront comprendre, s'ils sont connus de celle-ci, les renseignements ci-après décrits, à savoir:
  - 1) Nom
  - 2) Adresse
  - 3) Numéro de téléphone en service
  - 4) Type d'abonné
  - 5) Type d'activité
  - 6) Nombre de lignes
  - 7) Date et échéance de la commande
  - 8) Indicateur de numéro non inscrit
  - 9) Code de protection de la vie privée
  - 10) Numéro de commande de la compagnie
  - 11) Indicateur de commande connexe
2. Afin de protéger la vie privée de l'abonné, le fournisseur de services interurbains titulaire, récipiendaire de l'information, ne se livrera pas à la télévente lorsque le code de protection de la vie privée mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus indique que l'abonné en a fait la demande. Les renseignements sur les abonnés qui ont un numéro non publié sont exclus des relevés.

GENERAL TARIFF/TARIF GENERAL

---

4.8 SERVICES AUX FOURNISSEURS DE SERVICES INTERURBAINS TITULAIRES (SUITE)

4.8.3 LES RENSEIGNEMENTS SUR LE PROFIL INTERURBAIN (RPI)

1. Les renseignements sur le profil interurbain (RPI) qui pourront être fournis par l'entreprise comprennent les numéros de destination, la durée de l'appel, l'heure de la journée et s'il s'agit d'un appel composé directement ou par l'intermédiaire d'un téléphoniste.
2. Lorsque les RPI ont été cédés par l'entreprise au fournisseur de services interurbains titulaire et que ce dernier lui demande de supprimer ces dits RPI de ses dossiers, l'entreprise devra s'exécuter.